



25 septembre 2000

Circulaire du Secrétaire général

Organisation du secrétariat de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique

Le Secrétaire général, conformément à la circulaire du Secrétaire général ST/SGB/1997/5, intitulée « Organisation du Secrétariat de l'ONU », et aux fins d'établir la structure administrative du secrétariat de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique (CESAP)¹, arrête ce qui suit :

Section 1

Disposition générale

La présente circulaire s'applique conjointement avec la circulaire du Secrétaire général ST/SGB/1997/5, intitulée « Organisation du Secrétariat de l'ONU ».

Section 2

Attributions et organisation

2.1 Le secrétariat de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique (CESAP ou « la Commission ») :

- a) Favorise le développement économique et social dans le cadre de la coopération et de l'intégration régionales et sous-régionales;
- b) Sert, dans le cadre du système des Nations Unies, de principal lieu de discussion sur le développement économique et social dans la région de la CESAP;
- c) Conçoit et promeut des activités et des projets d'aide au développement adaptés aux besoins et aux priorités de la région et joue le rôle d'agent d'exécution pour des projets opérationnels pertinents;
- d) Fournit des services fonctionnels, des services de secrétariat et de la documentation à la Commission et à ses organes subsidiaires;
- e) Réalise des études, travaux de recherche et autres activités dans le cadre du mandat de la Commission;
- f) Fournit des services consultatifs aux gouvernements qui en font la demande;
- g) Élabore des programmes de coopération technique et les exécute;

h) Coordonne les activités de la CESAP avec celles des principaux départements ou bureaux du Siège, des institutions spécialisées et des organisations intergouvernementales.

2.2 Le secrétariat de la CESAP comprend les unités administratives décrites dans la présente circulaire.

2.3 Le secrétariat de la CESAP est dirigé par le Secrétaire exécutif qui a rang de Secrétaire général adjoint. Outre les attributions définies dans la présente circulaire, le Secrétaire exécutif et les responsables de chaque unité administrative exercent les fonctions générales qui s'attachent à leurs postes (voir la circulaire du Secrétaire général ST/SGB/1997/5).

Section 3 **Secrétaire exécutif**

3.1 Le Secrétaire exécutif rend compte au Secrétaire général.

3.2 Le Secrétaire exécutif est responsable de toutes les activités de la CESAP, ainsi que de son administration. Il veille à ce que la Commission joue un rôle de premier plan dans le développement de la région et encourage l'adoption d'une stratégie appropriée à cette fin; s'entretient des questions de fond et des sujets de préoccupation de la Commission avec les États membres et les États membres associés, les départements ou bureaux du Secrétariat de l'ONU, les institutions spécialisées, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et d'autres organes, selon qu'il convient; aide, conseille et informe le Secrétaire général pour tout ce qui a trait à la Commission et s'acquitte de toute tâche que lui assigne le Secrétaire général.

Section 4 **Cabinet du Secrétaire exécutif**

4.1 Le Cabinet du Secrétaire exécutif est dirigé par l'Assistant spécial du Secrétaire exécutif, qui remplit également les fonctions de secrétaire de la Commission et d'économiste.

4.2 Les principales attributions du Cabinet sont les suivantes :

- a) Conseiller le Secrétaire exécutif sur des questions de politique générale et de gestion;
- b) Assurer la coordination pour les relations extérieures;
- c) S'occuper des questions relatives à la représentation de la CESAP à des réunions convoquées par d'autres organes;
- d) Fournir un appui au programme de travail, en particulier pour les questions de nature intersectorielle;

e) Fournir des services d'appui à la Commission et au Conseil économique et social;

f) Aider le Secrétaire exécutif dans ses entretiens portant sur les questions de fond et les sujets de préoccupation de la Commission avec les États membres et les États membres associés, les départements ou bureaux du Secrétariat de l'ONU, les institutions spécialisées, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et d'autres organes, selon qu'il convient;

g) Veiller à l'application des résolutions et décisions de la Commission, du Conseil économique et social et du Comité exécutif pour les affaires économiques et sociales.

Section 5

Secrétaire exécutif adjoint

5.1 Le Secrétaire exécutif adjoint rend compte au Secrétaire exécutif.

5.2 Le Secrétaire exécutif adjoint a les attributions suivantes :

a) Conseiller le Secrétaire exécutif sur toutes les questions techniques et administratives qui concernent le secrétariat et ses activités dans la région;

b) Aider le Secrétaire exécutif à superviser l'ensemble du programme de la CESAP ainsi qu'à planifier, coordonner, orienter et gérer ses activités en vue de la promotion du développement économique et social et de la coopération technique dans la région.

Section 6

Services d'information des Nations Unies

6.1 Le Chef des services d'information des Nations Unies rend compte au Secrétaire exécutif.

6.2 Les services d'information des Nations Unies ont un double rôle en tant qu'entité fournissant des services d'information à la CESAP et en tant que Centre d'information des Nations Unies pour le Cambodge, la Région administrative spéciale de Hong Kong, la Chine, la République démocratique populaire lao, la Malaisie, Singapour, la Thaïlande et le Viet Nam.

6.3 Les principales attributions des services d'information consistent à diffuser des informations sur les activités de l'ONU et de la CESAP dans l'ensemble de la région et à mettre en oeuvre des programmes d'information du public, y compris la production et la diffusion de communiqués de presse, de publications et de documents audiovisuels, ainsi que l'organisation de manifestations et d'expositions spéciales.

Section 7

Division de la recherche développementale et de l'analyse des politiques

7.1 Le Chef de la Division de la recherche développementale et de l'analyse des politiques rend compte au Secrétaire exécutif.

7.2 Les principales attributions de la Division sont les suivantes :

a) Procéder à des analyses et à des travaux de recherche directifs sur des questions liées aux progrès enregistrés dans la région sur les plans économique et social en mettant plus spécialement l'accent sur les aspects macroéconomiques;

b) Produire des publications périodiques : l'*Étude sur la situation économique et sociale de l'Asie et du Pacifique* (annuelle), le *Asia-Pacific Development Journal* (semestriel) et une monographie (annuelle) intitulée *Development Papers*, chaque numéro portant sur un sujet particulier;

c) Identifier les nouveaux problèmes que le pilotage de l'économie pose aux gouvernements, par exemple en ce qui concerne la stabilisation du secteur macroéconomique et financier, le développement durable, la lutte contre la pauvreté et la promotion de la justice sociale, et envisager des moyens d'action et des cadres institutionnels permettant de faire face à ces problèmes;

d) Assurer le suivi de la mise en oeuvre de la Stratégie internationale du développement et d'autres déclarations et programmes d'action pertinents adoptés à l'échelle mondiale et régionale et fournir des conseils et une assistance aux États membres;

e) Fournir des services fonctionnels à la Commission et à ses comités, à l'Organe spécial pour les pays les moins avancés et les pays en développement sans littoral et à l'Organe spécial pour les pays en développement insulaires du Pacifique;

f) Centraliser les activités d'assistance en faveur des pays les moins avancés, des pays en développement sans littoral et des pays en développement insulaires du Pacifique;

g) Fournir une assistance technique et des services consultatifs aux pays membres qui en font la demande et organiser des stages de formation, des ateliers et des séminaires portant sur ses domaines d'activité spécialisés.

Section 8

Centre des activités opérationnelles de la CESAP dans le Pacifique (Vanuatu)

8.1 Le Chef du Centre rend compte au Secrétaire exécutif.

8.2 Les principales attributions du Centre sont les suivantes :

a) Fournir des services fonctionnels et des services de secrétariat à la Commission et à l'Organe spécial pour les pays en développement insulaires du Pacifique;

b) Se tenir en rapport avec les pays en développement insulaires du Pacifique et veiller à ce qu'ils participent activement aux activités de la CESAP;

c) Conseiller le Secrétaire exécutif quant à l'ampleur à donner aux programmes dans le Pacifique et aider à organiser des stages de formation, des ateliers et des séminaires dans la sous-région du Pacifique;

d) Fournir des services consultatifs aux gouvernements des pays insulaires du Pacifique qui en font la demande.

Section 9

Division du commerce international et de l'industrie

9.1 Le Chef de la Division rend compte au Secrétaire exécutif.

9.2 Les principales attributions de la Division sont les suivantes :

a) Assurer les services nécessaires à la Commission, au Comité pour la coopération économique régionale et à son Groupe directeur, ainsi qu'à d'autres organes intergouvernementaux connexes;

b) Réaliser des travaux de recherche et des études analytiques en vue d'aider les pays en développement à intensifier le commerce intrarégional et à attirer de nouveaux investissements vers la région, ainsi qu'à assurer leur développement industriel et technologique;

c) Aider les pays en développement à renforcer leurs capacités pour leur permettre de relever efficacement les défis et de tirer effectivement parti des possibilités découlant des évolutions intervenues aux niveaux régional et mondial et des négociations commerciales multilatérales;

d) Promouvoir la coopération économique, notamment la coopération entre sous-régions par le biais de la coopération technique, en mettant l'accent sur l'intégration des pays défavorisés – pays les moins avancés, pays en développement insulaires et pays en transition – à la dynamique générale, par exemple en ce qui concerne les flux d'investissement et de technologie, la promotion et la facilitation du commerce, le renforcement des structures de coopération et le développement des réseaux;

e) Aider les pays à renforcer les moyens dont ils disposent pour la collecte et la diffusion d'informations sur les débouchés commerciaux et les possibilités d'investissement, les industries, les technologies disponibles et leurs applications, ainsi qu'à organiser des foires et des expositions;

f) Organiser des réunions de groupe d'experts, des réunions intergouvernementales, des ateliers, des séminaires et des programmes de formation portant sur des questions critiques telles que le perfectionnement des compétences, le développement des petites et moyennes entreprises, en particulier celles à vocation exportatrice, le développement du secteur privé, la privatisation, la promotion des investissements et l'adoption de technologies nouvelles;

g) Publier des publications périodiques, portant notamment sur des questions d'actualité touchant le développement dans les domaines du commerce, de l'industrie et de la technologie;

h) Fournir un appui fonctionnel au Centre de l'Asie et du Pacifique pour le transfert de technologie (CAPTT) et au Réseau régional de la machine agricole (RRMA);

i) Représenter la CESAP au sein de l'Équipe spéciale du Comité administratif de coordination (CAC) sur la science et la technique au service du développement;

j) Entretenir une étroite coopération avec l'ONU et d'autres organisations internationales compétentes, en particulier la CNUCED, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI), le Centre du commerce interna-

tional CNUCED/OMC (CCI), l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD); assurer la coopération et la coordination entre les organismes et les institutions spécialisées des Nations Unies dans le cadre de la réunion de coordination régionale, selon qu'il convient.

Section 10

Division de l'environnement et de la mise en valeur des ressources naturelles

10.1 Le Chef de la Division rend compte au Secrétaire exécutif.

10.2 Les principales attributions de la Division sont les suivantes :

a) Assurer les services nécessaires à la Commission, au Comité de l'environnement et de la mise en valeur des ressources naturelles et à d'autres organes intergouvernementaux connexes;

b) Évaluer les problèmes écologiques régionaux et aider les membres et les membres associés à tenir compte de l'environnement dans leurs politiques et programmes de développement;

c) Aider les membres et les membres associés à appliquer les conventions internationales et les recommandations des conférences mondiales relatives à l'environnement, et promouvoir la coopération régionale et sous-régionale dans le domaine de l'environnement et du développement durable;

d) Analyser les questions énergétiques régionales et aider à formuler et appliquer des stratégies en vue de la mise en valeur, de l'utilisation et de la gestion rationnelles des ressources énergétiques;

e) Évaluer les ressources minérales, aider à élaborer des politiques de mise en valeur rationnelle des ressources minérales et promouvoir l'intégration des données géologiques aux processus de planification;

f) Aider à élaborer et à mettre en oeuvre des politiques d'évaluation, de protection, de mise en valeur rationnelle et de gestion intégrée des ressources en eau, et à prévenir et atténuer les risques de catastrophes dues à l'eau;

g) Promouvoir les applications des techniques spatiales aux fins de la surveillance de l'environnement, de la gestion des ressources naturelles, de la limitation des catastrophes naturelles et de la planification d'un développement durable;

h) Fournir une assistance technique dans les domaines susmentionnés par le biais de services consultatifs, d'ateliers de formation et de séminaires;

i) Jouer le rôle d'agent régional de coordination pour les questions relatives à l'environnement et à la mise en valeur des ressources naturelles, assurer la coopération et la coordination entre les organismes et les institutions spécialisés des Nations Unies dans le cadre de la réunion de coopération régionale, selon qu'il convient, et contribuer par des apports régionaux aux travaux de la Commission du développement durable et d'autres organes intergouvernementaux lorsqu'il y a lieu.

Section 11

Division du développement social

11.1 Le Chef de la Division du développement social rend compte au Secrétaire exécutif.

11.2 Les principales attributions de la Division sont les suivantes :

a) Fournir des services fonctionnels et des services de secrétariat à la Commission, au Comité d'action socioéconomique pour la dépaupérisation rurale et urbaine et à d'autres instances intergouvernementales connexes;

b) Réaliser des études sur la situation et les tendances sociales régionales en tenant compte des évolutions qui interviennent aux niveaux national, régional et mondial et aider les États membres à faire face aux problèmes critiques liés au développement social dans la région de l'Asie et du Pacifique, notamment ceux qui ont trait aux politiques sociales et à l'intégration des groupes défavorisés, à la mise en valeur des ressources humaines et à la participation des femmes au développement;

c) Fournir des services consultatifs pour renforcer les politiques, plans et programmes de développement social portant, par exemple, sur la lutte contre la pauvreté, l'intégration des groupes défavorisés, la mise en valeur des ressources humaines et la participation des femmes au développement;

d) Promouvoir la coopération régionale et fournir une assistance technique en vue de renforcer les capacités dont les pays disposent pour élaborer des politiques et des programmes sociaux permettant de réduire la pauvreté et d'améliorer les conditions de vie de tous les groupes sociaux, y compris les familles et les communautés, et de remédier aux problèmes sociaux liés à la délinquance juvénile, à la consommation de drogues, à la propagation de l'infection à VIH et du sida, etc.;

e) Renforcer les capacités nationales et promouvoir la coopération inter pays et intersectorielle pour la formulation et l'exécution de politiques et programmes visant à améliorer le bien-être des populations et à encourager la participation des groupes sociaux défavorisés et vulnérables, y compris les handicapés et les personnes âgées, à la dynamique générale du développement;

f) Promouvoir la coopération régionale et renforcer les capacités nationales pour ce qui est de planifier et de mettre en oeuvre des politiques et programmes de mise en valeur des ressources humaines mettant plus particulièrement l'accent sur les aspects intersectoriels de l'éducation et du perfectionnement des compétences, la promotion de la santé et la création d'emplois pour les personnes démunies, les jeunes et les groupes sociaux marginalisés;

g) Renforcer la coopération régionale et les capacités nationales pour encourager l'adoption de politiques et programmes visant à promouvoir l'égalité entre les sexes en renforçant le pouvoir d'action des femmes, en protégeant et en défendant leurs droits et en intégrant les questions relatives à la parité des sexes au processus de développement;

h) Recueillir, analyser et diffuser des informations et des données sur les questions et programmes de développement social dans la région de la CESAP, notamment ceux qui ont trait aux politiques sociales et à l'intégration des groupes défavorisés, à la mise en valeur des ressources humaines et à la participation des femmes au développement, en établissant des bulletins et d'autres publications;

i) Assurer la coordination avec les autres organismes et les institutions spécialisées des Nations Unies ainsi qu'avec les organisations non gouvernementales et les organismes intergouvernementaux régionaux oeuvrant dans le domaine du développement social, notamment ceux qui s'occupent de questions relatives aux politiques sociales et à l'intégration des groupes défavorisés, à la mise en valeur des ressources humaines et à la participation des femmes au développement; et assurer la coopération et la coordination entre les entités susmentionnées dans le cadre de la réunion de coordination régionale, selon qu'il convient.

Section 12

Division de la population et du développement rural et urbain

12.1 Le Chef de la Division de la population et du développement rural et urbain rend compte au Secrétaire exécutif.

12.2 Les principales attributions de la Division sont les suivantes :

a) Assurer les services nécessaires au Comité d'action socioéconomique pour la dépaupérisation rurale et urbaine et aux organes connexes;

b) Mener des travaux de recherche et d'analyse pour mieux faire comprendre les corrélations entre la population et le développement rural et urbain, en prêtant une attention particulière à la pauvreté, à la dynamique de la population et de la santé en matière de reproduction, aux questions touchant la condition féminine, aux migrations, à l'emploi et aux revenus, et à l'environnement;

c) Renforcer les moyens techniques, administratifs et organisationnels dont disposent les pouvoirs publics pour élaborer des politiques et programmes intégrés en matière de population et de développement rural et urbain destinés à lutter contre la pauvreté et à améliorer la qualité de la vie, en tenant compte, entre autres, de la mise en oeuvre au niveau régional du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement tenue en 1994 et de la Déclaration de Bali sur la population et le développement durable;

d) Renforcer la capacité des gouvernements, des associations régionales et internationales d'autorités locales, des organisations non gouvernementales, du secteur privé, des établissements universitaires et d'autres groupements régionaux et sous-régionaux d'élaborer des plans d'action régionaux sur les établissements humains correspondant aux priorités qui sont celles de la région de l'Asie et du Pacifique dans le cadre du suivi de la deuxième Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II);

e) Faire en sorte que se développent des partenariats aussi vastes que possible avec la société civile, en favorisant une approche participative des questions de population et de développement rural et urbain aux niveaux local et communautaire et au-delà;

f) Promouvoir des politiques et programmes visant à stimuler la croissance agricole et le développement rural, notamment en utilisant des techniques judicieuses sur les plans économique et écologique;

g) Recueillir, rassembler, gérer et diffuser des données et des informations appropriées concernant la population et le développement rural et urbain;

h) Fournir un appui fonctionnel au Centre régional pour la coordination de la recherche-développement sur les céréales secondaires, légumineuses, racines et tubercules dans les zones tropicales humides de l'Asie et du Pacifique (CERECS), situé à Bogor (Indonésie).

Section 13

Division des transports, des communications, du tourisme et du développement infrastructurel

13.1 Le Chef de la Division des transports, des communications, du tourisme et du développement infrastructurel rend compte au Secrétaire exécutif.

13.2 Les principales attributions de la Division sont les suivantes :

a) Fournir des services fonctionnels et des services de secrétariat à la Commission et au Comité des transports, des communications, du tourisme et du développement infrastructurel;

b) Recueillir, analyser et diffuser des informations et procéder à des analyses et des travaux de recherche directifs sur les nouveaux problèmes qui surgissent dans les domaines des transports, des communications, du tourisme et sur d'autres questions relatives aux infrastructures;

c) Conseiller les pays sur le processus d'élaboration des politiques et de planification et procéder à des évaluations d'impact économique pour développer les infrastructures et l'industrie du tourisme de manière plus rationnelle;

d) Encourager la création et le développement de réseaux de transport intra-régionaux et interrégionaux structurés et bien gérés, y compris la route d'Asie et le chemin de fer transasiatique et améliorer les infrastructures de transport, le passage des frontières et les formalités de transit pour assurer des transports internationaux efficaces et intégrés par voie de terre et par voie de mer;

e) Encourager le développement du transport multimodal et de l'industrie du transit et l'établissement de liens de coopération entre les chargeurs aux niveaux national, sous-régional et régional;

f) Promouvoir des approches globales intégrées et participatives en matière de développement des transports pour réaliser les objectifs liés au développement durable, à la protection de l'environnement, à la mobilité et à l'accessibilité;

g) Encourager l'adoption de principes et de méthodes analogues à ceux appliqués par des entreprises commerciales pour le développement des infrastructures et des services, y compris la participation du secteur privé;

h) Promouvoir la sécurité dans le transport des passagers et des marchandises, y compris les marchandises dangereuses, et limiter les répercussions des transports, des communications, du tourisme et du développement infrastructurel sur l'environnement;

i) Renforcer les capacités nationales et régionales en matière de promotion du tourisme en fournissant une assistance pour la définition des politiques, la planification et le développement des ressources humaines, y compris le réseau des instituts d'éducation et de formation de l'Asie et du Pacifique; et faciliter les voyages et le tourisme à l'intérieur de la région, ainsi que la circulation sur la route et la voie ferrée qui traversent l'Asie et les voies de navigation internationales;

j) Encourager la coopération régionale, sous-régionale et interinstitutions et se tenir en contact avec les organismes compétents des Nations Unies, les institutions spécialisées, les organisations intergouvernementales, les institutions financières internationales, les organisations concernées du secteur privé et les organisations non gouvernementales; assurer la coopération et la coordination entre les organismes et les institutions spécialisées des Nations Unies dans le cadre de la réunion de coordination régionale, selon qu'il convient.

Section 14

Division de statistique

14.1 Le Chef de la Division de statistique rend compte au Secrétaire exécutif.

14.2 Les principales attributions de la Division sont les suivantes :

a) Fournir des services fonctionnels ou techniques à la Commission, à ses organes subsidiaires et au secrétariat sur les questions relatives à l'établissement et au développement des statistiques et à l'informatisation du secteur public;

b) Assurer les services nécessaires au Comité de statistique de la CESAP, coordonner par l'intermédiaire du Comité les activités statistiques internationales dans la région, et faciliter la représentation des intérêts régionaux au sein de la Commission de statistique de l'ONU et d'autres organes;

c) Fournir des services consultatifs et d'autres formes d'assistance technique sur demande, organiser des séminaires et des ateliers techniques, collaborer avec l'Institut de statistique pour l'Asie et le Pacifique et appuyer ses activités de formation statistique, et encourager l'élaboration, l'adoption, l'adaptation et l'application de normes statistiques internationales et régionales;

d) Collaborer avec la Division de statistique du Siège et d'autres organes internationaux à des travaux de recherche sur les méthodes et problèmes statistiques, et produire et diffuser des publications méthodologiques dans divers domaines statistiques;

e) Recueillir, évaluer et compiler des séries internationalement comparables de statistiques régionales et nationales sur divers sujets et les diffuser dans des publications et sur des supports électroniques, y compris l'Internet;

f) Élaborer et gérer le Système d'information statistique de la CESAP, promouvoir la coordination des bases de données statistiques et tenir l'inventaire de toutes les bases de données du secrétariat de la CESAP;

g) Promouvoir l'utilisation de techniques d'information modernes dans le secteur public, fournir une assistance pour les activités d'informatisation du secteur public et diffuser des informations à ce sujet.

Section 15

Division de la gestion du programme

15.1 Le Chef de la Division de la gestion du programme rend compte au Secrétaire exécutif.

15.2 Les principales attributions de la Division sont les suivantes :

- a) Coordonner la planification, la programmation et l'exécution du programme de travail de la Commission et l'établissement du plan à moyen terme et du budget-programme;
- b) Aider et conseiller le Secrétaire exécutif quant à l'établissement d'une politique cohérente et de directives stratégiques sur la planification du programme et les activités opérationnelles;
- c) Suivre et évaluer l'exécution du programme de travail de la CESAP, y compris ses activités de coopération technique et les services consultatifs régionaux;
- d) Coordonner la planification et la programmation des activités de coopération technique, y compris l'appui à l'élaboration et à l'exécution des projets, mobiliser des ressources extrabudgétaires et gérer le programme de coopération technique entre pays en développement (CTPD);
- e) Organiser les réunions du Comité consultatif des représentants permanents et autres représentants désignés par les membres de la Commission et en assurer le service;
- f) Aider le Secrétaire de la Commission à coordonner la préparation technique et l'organisation des sessions annuelles de la Commission;
- g) Aider le Cabinet du Secrétaire exécutif à préparer et organiser la réunion de coordination régionale visant à renforcer la coopération interorganisations.

Section 16

Division de l'administration

16.1 Le Chef de la Division de l'administration rend compte au Secrétaire exécutif².

16.2 Les principales attributions de la Division sont les suivantes :

- a) Assurer la direction administrative et tous les services d'appui appropriés (y compris la gestion des ressources humaines, les services médicaux, financiers, électroniques, linguistiques, généraux et les services de conférence, de rédaction et de bibliothèque);
- b) Conseiller le Secrétaire exécutif sur toutes les questions relatives à l'administration, la gestion, la sécurité et l'organisation;
- c) Assurer les relations entre le personnel et l'Administration;
- d) Assurer la coordination du Système intégré de gestion;
- e) Assurer la mise en oeuvre de l'Accord de Siègne signé entre l'ONU et le gouvernement hôte;
- f) Gérer le Centre de conférences des Nations Unies à Bangkok et en assurer l'entretien;
- g) Assurer l'entretien des biens des Nations Unies, fournir des structures de services communs à la CESAP et aux autres bureaux et organismes des Nations Unies occupant le bâtiment du siège de la Commission à Bangkok et en assurer la gestion.

Section 17
Dispositions finales

17.1 La présente circulaire prend effet le 1er octobre 2000.

17.2 La circulaire du Secrétaire général en date du 19 octobre 1995, intitulée « Attributions et organisation du secrétariat de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique » (ST/SGB/Organization, Section : ESCAP), est annulée.

Le Secrétaire général
(*Signé*) Kofi A. **Annan**

Notes

¹ La Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient (CEAEO), qui a précédé la CESAP, avait été créée par la résolution 37 (IV) du Conseil économique et social en date du 28 mars 1947. Elle a pris le nom de Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique en application de la résolution 1895 (LVII) du Conseil économique et social en date du 1er août 1974.

² Le Directeur de la Division de l'administration, de même que les autres directeurs de l'administration et chefs des services administratifs, rend compte en premier lieu au Chef du Département en tant que partenaire dans l'Administration pour l'exécution des programmes. Les directeurs de l'administration et les chefs de services administratifs et fonctionnaires d'administration rendent compte également à l'Administration centrale de l'emploi correct des ressources, humaines et financières.